

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 23 de l'Ordonnance sur le corps professoral du 18 septembre 2003
arrête :

Article 1 Objet

La présente directive fixe la procédure à suivre par les professeurs ordinaires, associés et assistants Tenure Track, afin d'obtenir un congé de recherche.

Article 2 But

¹ Le congé de recherche permet au professeur de compléter, voire d'acquérir, toute compétence professionnelle nécessaire dans son domaine d'enseignement et de recherche.

² Le congé de recherche peut aussi être exceptionnellement accordé à des professeurs auxquels un nouveau domaine d'enseignement et de recherche a été attribué.

Article 3 Conditions

¹ Le congé de recherche peut être accordé par le Président, en principe, après 7 ans d'activité ou 7 ans après la fin du dernier congé de recherche. Il doit se terminer avant le 61^{ème} anniversaire.

² En principe, le congé de recherche est effectué dans un/une ou plusieurs hautes écoles, instituts, universités ou industries.

³ La décision d'octroi d'un congé de recherche dépend notamment des prestations fournies par le professeur et de la possibilité de le remplacer adéquatement.

⁴ Pendant le congé de recherche, le professeur reçoit 100% de sa rémunération pendant les 6 premiers mois d'absence, puis 50% de sa rémunération les mois suivants.

Article 4 Demande de congé de recherche

La demande de congé est soumise par écrit au Président, au minimum 6 mois avant la date prévue pour le début du congé. Elle est accompagnée des documents suivants :

1. les préavis du doyen de faculté et des directeurs de section concernés ;
2. la proposition du professeur concernant son remplacement pour les cours, examens et le suivi des doctorants ;
3. la proposition du professeur concernant son remplaçant dans l'institut ou unité qu'il dirige ;
4. le programme d'activité de congé de recherche incluant les objectifs visés ;
5. l'état des fonds de tiers, ainsi qu'une projection sur 12 mois.

Article 5 Remboursement des frais

¹ Seuls les frais de voyage liés à l'activité professionnelle menée durant le congé pour le compte de l'EPFL peuvent être remboursés selon la [LEX 5.6.1 Directive relative aux voyages professionnels et au remboursement des frais](#).

² Les autres frais ne donnent pas droit à une indemnité.

Article 6 Caisse de pension

L'intégralité des cotisations de la caisse de pension est perçue pendant toute la durée du congé de recherche¹.

Article 7 Rapports divers

¹ Le congé de recherche ne constitue pas une interruption des rapports de service. Le professeur est toujours soumis aux règles de l'EPFL concernant notamment la propriété intellectuelle et les publications.

² Le Président peut demander un rapport concernant les résultats de recherche, les publications et les brevets déposés pendant la période du congé de recherche.

Article 8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2007. Version 2.2, état au 1^{er} janvier 2017.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président a.i. :
Philippe Gillet

La General Counsel :
Susan Killias

¹ Article 32 de [l'Ordonnance sur le corps professoral du 18 septembre 2003](#).